



Webinaire

“Accélérer le déploiement des énergies renouvelables »

Règlement du Conseil (UE) établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables

16/1/2023



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Énergie et de
l'Aménagement du territoire

Département de l'énergie



- *Règlement **2022/2577** du Conseil établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables*
 - <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32022R2577>
- Entrée en vigueur le **22/12/2022**
- Application pendant 18 mois avec possibilité de prolongation après réexamen de la Commission → application directe
- Dispositions principales pour les communes:
 - Délais imposés pour les octrois de permis de bâtir (installations de production d'énergies renouvelables et pompes à chaleur)
 - Publications des décisions y relatives
 - **Seulement pour les communes qui demandent une autorisation de bâtir dans les secteurs visés**



Définition délai dans le règlement: (Art. 2 (1) b))

- « *comprenant toutes les étapes administratives depuis l'accusé de réception de la demande **complète** de permis par l'autorité compétente jusqu'à la **notification de la décision finale** sur l'issue de la procédure par l'autorité compétente* »
- **LU: Dépôt de la demande comprenant toutes les pièces requises – notification au demandeur**

Champ d'application: (Art. 1^{er})

- « *Le présent règlement s'applique à toutes les **procédures d'octroi de permis qui débutent au cours de sa période d'application** et est sans préjudice des dispositions nationales fixant des délais plus courts que ceux prévus aux articles 4, 5 et 7* »

Exceptions: (Art. 4(2), Art 7(3))

- « *Les États membres peuvent **exclure certaines zones ou structures** des dispositions du paragraphe 1, pour des raisons liées à la **protection du patrimoine culturel ou historique, aux intérêts de la défense nationale ou pour des raisons de sécurité.** »;*
- **LU: Secteurs protégés** (Art. 32 RGD modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune)



- Installations d'équipements d'énergie solaire et de stockage d'énergie collocalisés: (Art. 4)
 - **Puissance < 50 kW: 1 mois avec accord tacite**
 - En cas d'accord tacite: quand-même délivrer un certificate attestant que le projet est autorisé + affichage par le maître d'ouvrage
 - **Puissance > 50 kW: 3 mois**
 - Il convient de demander la puissance installée au moment du dépôt de la demande d'autorisation de construire afin de prendre connaissance du délai à respecter *in concreto*.
 - → Proposition MEA quant aux autorisations de bâtir pour installations d'équipement d'énergie solaire

- Pompes à chaleur: (Art. 7)
 - **Un mois** sauf pompes à chaleur géothermique (**3 mois**)



Avant la délivrance de l'autorisation de construire:

➤ Affichage public:

- Réduction de la durée de 30 journées à 15 jours (c.f. Circulaire n°4207)
<https://mint.gouvernement.lu/dam-assets/circulaires/2022/juillet-decembre/4207.pdf>

Après délivrance de l'autorisation de construire:

- Toute décision relative à l'octroi d'autorisations visée par le règlement est à rendre publique (Art. 4 (5), Art. 5 (5), Art. 7 (3))
 - *Toutes les décisions résultant des procédures d'octroi de permis visées au paragraphe 1 du présent article sont rendues publiques conformément aux obligations existantes*
- Ceci implique que les décisions **négatives** sont désormais aussi à rendre publiques
 - Pas de modalités précisées => libre choix des communes (par exemple sur le site internet de la commune, accessible au public)



- Délais: délais d'ordre
- Aucune sanction prévue dans le règlement

MAIS:

- Non-respect de l'obligation de respecter les délais:
- → susceptible d'être qualifié de comportement négligent pouvant engager la responsabilité civile de la commune